

Comptes rendus

Année 2022

Partie 2/2



DÉLIBÉRATIONS 2022

N°	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION
1/2022	Réunion bureau syndical – 03 février 2022
2/2022	Assemblée générale du comité syndical – 24 février 2022
3/2022	Réunion bureau syndical – 09 juin 2022
4/2022	Assemblée générale du comité syndical – 16 juin 2022
5/2022	Réunion bureau syndical – 22 novembre 2022
6/2022	Assemblée générale du comité syndical – 01 décembre 2022

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL **MARDI 22 NOVEMBRE 2022**

Nombre de Membres en exercice : 16
Nombre de Membres présents : 11
Nombre de votants : 11

Nombre de Membres excusés : 1
Nombre de Membres absents : 4

Le Bureau Syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du quinze novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : Mmes et MM. les Délégués et Suppléants :

LALLOUETTE Luc – CHARLIER Sébastien – MALVAUX André – DEPUSET Marc – LAMBLOT Thierry – HIBLOT Olivier – FLAHAUT Jean-Luc – KOCIUBA Michel – THOUMINE Bernard – NORMAND Michel – RENVOY Jean-Pierre

Absent excusé : 1

ETIENNE Teddy

Absents : 4

PREVOTEAUX François – NOEL Jérôme – DUPUY Jérémy – AFRIBO Joseph

Procurations : 0

Assistait également à la séance du Bureau :

- Mme Anne LAVIOLETTE, Conseillère aux Décideurs Locaux du Service de Gestion Comptable de Charleville-Mézières-Sedan.

Le quorum est atteint, le Président déclare la séance ouverte à 09 h 00 et présente les excuses des membres empêchés.

Monsieur Marc DEPUSET est nommé secrétaire de séance.

._*._*._*._*._*._*._*._*._

L'ordre du jour suivant est adopté à l'unanimité

Approbation du compte-rendu de la réunion du Bureau du 09 juin 2022

Préparation de l'Assemblée Générale du 1^{er} décembre 2022

POINTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1 - Décision modificative 2-2022
- 2 - Engagement du quart des dépenses d'investissement
- 3 - Règlement budgétaire et financier
- 4 - Constitution d'une provision comptable
- 5 - M57 - Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations
- 6 - Application de la fongibilité des crédits
- 7 - Débat d'orientation budgétaire
- 8 - Renouvellement de la contribution au FSL - année 2023
- 9 - Cotisation des communes adhérentes - année 2023
- 10 - Renouvellement de la convention article 8 - année 2023
- 11 - Modification du règlement des participations financières
- 12 - Renouvellement du contrat d'assurance du personnel - année 2023
- 13 - Renfort - Création d'un poste de chargé d'affaires au grade de technicien
- 14 - Remplacement - Création d'un poste de chargé d'affaires au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 15 - Avancement - Création d'un poste de chargé d'affaires au grade d'agent de maîtrise principal
- 16 - Avancement - Création d'un poste de chargé d'affaires au grade d'agent de maîtrise principal
- 17 - Renouvellement de contrat - Création d'un poste de chargé d'affaires au grade de technicien
- 18 - Lancement de procédure - accord-cadre pour l'achat de transformateurs de distribution publique d'énergie électrique
- 19 - Lancement de procédure - accord-cadre pour l'achat d'électricité
- 20 - Lancement de procédure - accord-cadre pour l'achat de gaz naturel
- 21 - Lancement de procédure - accord-cadre pour la fourniture de petit matériel d'éclairage public
- 22 - Création d'une enveloppe de subvention spécifique en faveur des travaux d'amélioration énergétique de l'éclairage public
- 23 - Actualisation de la grille tarifaire des travaux de maintenance réalisés par la FDEA en éclairage public
- 24 - Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers et des lampes
- 25 - Modification de la tarification pour la recharge des véhicules électriques - MoDuLo

POINT À DÉLIBÉRER PAR LE BUREAU SYNDICAL

- Attribution de l'accord-cadre pour la réalisation des travaux sur le secteur du Sud Est

INFORMATIONS

- Dates des réunions de secteur
- Achat de terrain – 08440 LUMES
- Programme de régulation de l'éclairage public des communes rurales
- Acquisition de véhicules de service
- Point d'avancement – PCRS et géodétection
- Démarchage pour la rénovation du parc d'éclairage public à 1 €
- Subvention complémentaire FACÉ – éclairage public

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 09 JUIN 2022

Monsieur le Président soumet au vote le dernier compte rendu de séance. Pas d'observation, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

PRÉPARATION DES DOSSIERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 01/12/2022

Le Président informe que l'Assemblée Générale se déroulera le jeudi 1^{er} décembre 2022 à 18h30 au siège de la FDEA, zone le Pêcher - 08440 LUMES.

Il présente ensuite les questions qui seront délibérées lors de cette Assemblée Générale.

POINTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2-2022

Le Président présente la décision modificative n°1-2022. Il explique qu'il conviendrait d'ajuster certains comptes afin de respecter l'équilibre budgétaire en dépense et en recette. Il s'agit principalement des chapitres au 458 relatifs aux opérations pour compte de tiers en communications électroniques et en éclairage public.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

2 – ENGAGEMENT DU QUART DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Présentation des montants à engager pour liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 :

Chapitre 20 :	130 290 €
Chapitre 204 :	545 961 €
Chapitre 21 :	80 428 €
Chapitre 23 :	2 536 851 €

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

3 – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Le Président présente le règlement budgétaire et financier.

Madame LAVIOLETTE explique que ce document décrit le fonctionnement de la collectivité en M57. Il précise les actions en matière de dépenses d'investissement, la manière de voter, les procédures comptables pratiquées au sein de la FDEA. Elle rappelle que ce document est obligatoire et qu'il doit être adapté à chaque collectivité.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

4 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE

Sur le principe de prudence, le Président explique qu'il s'agit d'une provision à budgétiser afin de pallier aux éventuels impayés. Elle représente 15% des restes à recouvrer de plus de 2 ans.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

5 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

Madame Bénédicte NAGET, Responsable du service comptabilité, explique que la nomenclature M57 implique l'application de la règle du prorata temporis (amortissement dès la mise en service du bien).

Le Président propose d'aménager cette règle pour certaines immobilisations et ainsi continuer l'amortissement de celles-ci en année pleine.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

6 – APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Le Président informe que cette procédure serait mise en place de manière à permettre les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections et ainsi limiter les décisions modificatives.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

7 – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Le Président explique le rapport d'orientations budgétaires proposé. Il rappelle que ce rapport retrace les décisions prises par la FDEA.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

8 – RENOUVELLEMENT DE LA CONTRIBUTION AU FSL POUR L'ANNÉE 2023

Monsieur le Président rappelle que la FDEA est le seul syndicat d'électrification de France à abonder le Fonds de Solidarité pour le Logement de son département. Monsieur Sébastien CHARLIER rappelle également que la FDEA est le 2nd plus gros contributeur des Ardennes après le Conseil Départemental.

Il sera donc proposé de renouveler l'enveloppe de 50 000 € pour l'année 2023.

Les crédits nécessaires devront être inscrits au budget de la FDEA.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

9 – COTISATIONS 2023 DES COMMUNES ADHÉRENTES

Le Président informe les membres du Bureau que la situation saine de la FDEA permet de ne pas augmenter la cotisation des communes adhérentes.

Il sera donc proposé de reconduire cette cotisation annuelle pour l'année 2023, soit 0,30 € par habitant, suivant le recensement en vigueur.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

10 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LA PÉRIODE DU 01 JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

Le Président rappelle que cette enveloppe de subvention est à destination des communes urbaines en priorité.

Il propose de renouveler la convention relative à l'article 8, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023. Le montant de la participation annuelle d'ENEDIS pour les travaux de dissimulations dans les communes urbaines, est de 215 000 €.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

11 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES LORS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LES ZONES D'ÉLECTRIFICATION RURALE ET URBAINE DE LA CONCESSION DES ARDENNES

Le Président fait la lecture du document et des modifications proposées, notamment l'intégration des communautés de communes dans les ouvrages communaux et intercommunaux pour les extensions. Des précisions sont apportées quant au raccordement des coffrets forains, il rappelle également que les extensions de bâtiment agricole sont à la charge de la commune sauf si mention contraire dans l'arrêté du permis de construire.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

12 – RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE DU PERSONNEL POUR L'ANNÉE 2023

Le Président explique qu'il conviendra de délibérer sur le choix des options et le taux des contrats d'assurance du personnel de la FDEA pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Soit :

Pour les agents affiliés ou assimilés à la C.N.R.A.C.L. :

- Supplément familial de traitement : oui
- Indemnités Accessoires : non
- Taux des charges patronales : 30 %

Pour les agents affiliés ou assimilés à l'IRCANTEC :

- Supplément familial de traitement : oui
- Indemnités Accessoires : non
- Taux des charges patronales : 20 %

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

13 – CRÉATION D'UN POSTE DE CHARGÉ D'AFFAIRES AU GRADE DE TECHNICIEN

Le Président rappelle que le service éclairage public réalise déjà l'entretien dans 10 communes urbaines. Il informe que d'autres communes urbaines souhaitent également transférer leur compétence éclairage public à la FDEA. Actuellement les 2 chargés d'affaires sont déjà en surcharge de travail c'est pourquoi il propose la création de ce poste qui viendrait en renfort et anticiper la création d'une 3^{ème} équipe de maintenance pour les communes urbaines.

Monsieur Michel NORMAND demande s'il est possible d'effectuer un recrutement définitif d'un agent sans recourir à un contrat à durée déterminée.

Madame NAGET informe qu'elle prendra attache auprès du CDG des Ardennes afin de savoir s'il est possible d'effectuer le recrutement direct en contrat à durée indéterminée.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

14 – CRÉATION D'UN POSTE DE CHARGÉ D'AFFAIRES AU GRADE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} classe

Le Président explique que suite à la mutation au sein de la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais de Céline LEBRUN, il est nécessaire de recruter un agent afin de pourvoir à son remplacement.

Madame NAGET informe qu'il est possible de procéder au recrutement d'un agent administratif si les tâches dévolues au poste prévoies de l'administratif.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

15 – CRÉATION D'UN POSTE DE CHARGÉ D'AFFAIRES AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Le Président informe que Stéphane TATON, chargé d'affaires en éclairage public, remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'agent de maîtrise principal.

Le Président propose donc de créer un poste au grade correspondant à compter du 2 décembre 2022.

Il informe également que les 2 chargés d'affaires en éclairage public ont sollicité une promotion interne au grade de technicien.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

16 – CRÉATION D'UN POSTE DE CHARGÉ D'AFFAIRES AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

Le Président informe que Ludovic VILLAIN, chargé d'affaires en électrification et communications électroniques, remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'agent de maîtrise principal.

Le Président propose donc de créer un poste au grade correspondant à compter du 2 décembre 2022.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

17 – CRÉATION D'UN POSTE DE CHARGÉ D'AFFAIRES AU GRADE DE TECHNICIEN

Le Président explique que le contrat de David CREMONT, chargé d'affaires en électrification et communications électroniques, doit être renouvelé et qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération initiale de création du poste.

Le Président propose donc d'abroger la délibération n°23/2017 et de créer un poste au grade correspondant à compter du 2 décembre 2022.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

18 – LANCEMENT DE PROCÉDURE – ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE TRANSFORMATEURS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Vu la conjoncture et les énormes délais de livraison, en comptant sur une éventuelle amélioration des tarifs en 2023, le Président propose de relancer une procédure de marché public pour l'achat de transformateurs.

Il rappelle que la précédente procédure de consultation a été abandonnée par manque de concurrence.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

19 – LANCEMENT DE PROCÉDURE – ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

L'accord-cadre en vigueur arrivant à échéance le 31 décembre 2023, le Président propose de relancer une procédure de marché public pour l'achat d'électricité dont le début d'exécution sera le 1^{er} janvier 2024.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

20 – LANCEMENT DE PROCÉDURE – ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL

L'accord-cadre en vigueur arrivant à échéance le 30 novembre 2023, le Président propose de relancer une procédure de marché public pour l'achat de gaz naturel dont le début d'exécution sera le 1^{er} décembre 2023.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

21 – LANCEMENT DE PROCÉDURE – MARCHÉ DE FOURNITURE DE PETIT MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Président rappelle que la précédente procédure de consultation a été abandonnée par manque de concurrence. Il propose donc de relancer une procédure de marché public pour l'achat de petit matériel d'éclairage public en prévision de 2023.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

22 – CRÉATION D'UNE ENVELOPPE DE SUBVENTION SPÉCIFIQUE EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Afin de pouvoir accompagner les collectivités rurales qui souhaitent rénover leur éclairage public (passage des luminaires en LED) sans compromettre la réalisation des opérations dites « prioritaires », le Président propose la création d'une enveloppe de subvention de 100 000 € et un taux de subvention de 25% pour le remplacement de luminaires types « ballons fluos », de luminaires types boules et les luminaires SHP de plus de 20 ans.

Il précise que le nombre de luminaires à remplacer est plafonné à 20 points par an et par commune. Seules les communes rurales seront concernées.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

23 – ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES TRAVAUX DE MAINTENANCE RÉALISÉS PAR LA FDEA EN ÉCLAIRAGE PUBLIC

Suite à la hausse des prix (+10% pour la main d'œuvre, +25% pour le matériel), le Président propose d'actualiser la grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il rappelle que les tarifs de ces prestations datent de 2019.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

24 – PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MÉNAGERS ET DES LAMPES

Le Président explique que l'organisme conventionné en charge de la collecte des déchets électriques et électroniques n'est plus OCAD3E, il s'agit désormais de l'éco-organisme

ECOSYSTEM. Le Président propose de signer un contrat avec ce nouvel organisme pour la prise en charge des déchets électriques et électroniques de la FDEA.

Par ailleurs, concernant les déchets métalliques, il informe que la FDEA n'a plus accès à la déchèterie. Il sera proposé éventuellement à un ferrailleur de mettre à disposition une benne sur notre site de Lumes.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

25 - MODIFICATION DE LA TARIFICATION POUR LA RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Vu la conjoncture et l'augmentation des coûts d'électricité, le Président informe les membres de la modification des tarifs de recharge pour véhicules électriques. Les nouveaux prix seront calculés aux kW consommés à partir du 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, le réseau d'IRVE de la FDEA est composé de 40 bornes qui représente aujourd'hui environ 6 700 recharges sur l'année 2022.

Les Membres du Bureau Syndical ont validé à l'unanimité des présents la proposition du Président. Le Comité Syndical sera invité à délibérer sur ce point.

POINT À DÉLIBÉRER

ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR ETUDES ET TRAVAUX SIMULTANES D'ELECTRIFICATION, DE CONSTRUCTION DE GENIE CIVIL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE SECTEUR DU SUD EST DES ARDENNES

(délibération n°29/2022)

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code des marchés publics.

Vu la délibération n°19/2020 du Comité Syndical.

Le Président expose :

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation d'études et travaux d'électrification, de construction de génie civil de communications électroniques et travaux neufs d'éclairage public sur le secteur géographique du SUD EST des Ardennes :

Cela concerne les :

- Investissements sur le réseau de distribution d'énergie électrique basse (BT) et moyenne tension (HTA) pour des travaux de raccordement, de renforcement et d'aménagement esthétiques.
- Investissements sur des installations communales d'éclairage public pour des travaux concomitants ou non aux travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique ainsi que les mises en sécurité.
- Investissement sur les ouvrages de communication électroniques. Notamment sur le réseau des différents opérateurs de communications électroniques avec création de génie civil et le passage de fibres optiques ou réseau cuivre, concomitants aux travaux d'électricité.

L'accord-cadre à bons de commande en cours de validité arrive à échéance le 31/12/2022.

L'avis public d'appel à la concurrence a été émis au JAL (Matot Braine) et mis en ligne sur la plate-forme de dématérialisation marches-securises.fr le 29 août 2022, selon les modalités suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande
- En procédure adaptée
- 1 an reconductible trois fois à compter du 1^{er} janvier 2023
- Mini 1 000 000€ et maxi 5 000 000€ sur les 4 années potentielles du marché

La remise des plis a été fixée au 14 octobre 2022 à 12h00.

2 offres ont été déposées.

Le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide d'attribuer cet accord-cadre au candidat arrivé en tête, à savoir : SCEE - 08305 RETHEL**

Le Président informe les membres du Bureau Syndical que les tarifs ont subi une augmentation 12,5%.

Monsieur Marc DEPUSET, Vice-Président du secteur SUD EST, explique que des réunions de suivi des chantiers sont réalisées avec l'entreprise SCEE afin de respecter les délais d'exécution.

INFORMATIONS

DATES DES RÉUNIONS DE SECTEUR

Monsieur le Président informe des dates et lieux des réunions pour chaque secteur d'énergie.

ACHAT D'UN TERRAIN – 08440 LUMES

Le Président explique que l'achat du terrain ne pourra pas s'effectuer avant le probable désistement de l'acquéreur initial.

PROGRAMME DE RÉGULATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES COMMUNES RURALES

Ce programme consiste à moderniser les armoires de commandes en permettant le contrôle à distance de l'éclairage public. Les armoires seront pilotées par GSM, évitant ainsi de nombreux et coûteux déplacements des nacelles.

Le Président informe que l'abonnement (50€/an/armoire) sera pris en charge par la FDEA.

ACQUISITION DE VÉHICULES DE SERVICES

Le Président informe que 2 véhicules sont en commande pour une réception en mars/avril 2023.

POINT D'AVANCEMENT PCRS

A ce jour, le PCRS pourrait être subventionné à hauteur de 60% par l'Europe, le reste à charge sera réparti à part égale entre la FDEA, ENEDIS et les EPCI partenaires. Les frais de fonctionnement seront pris en charge par les partenaires.

POINT D'AVANCEMENT GÉORÉFÉRENCIEMENT

Le Président informe qu'un point d'étape a été fixé en décembre avec la société SRE.

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE FACÉ – ÉCLAIRAGE PUBLIC

La subvention totale FACÉ pour ce programme s'élève désormais à 906 000 €.

COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMITÉ SYNDICAL **JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE 2022**

<u>Nombre de membres en exercice</u>	: 86
<u>Nombre de membres présents</u>	: 60
<u>Nombre de Membres excusés</u>	: 14
<u>Nombre de Membres absents</u>	: 19
<u>Nombre de procurations</u>	: 2
<u>Nombre de votants</u>	: 62

Le comité syndical, dûment convoqué par courriel individuel en date du vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au siège de la Fédération à LUMES au nombre prescrit par la loi, le premier décembre deux mille vingt-deux, sous la présidence de M. Luc LALLOUETTE, Président.

Présents : 60

COMMUNES URBAINES : AFRIBO Joseph – BINET Denis – CORNET David – COTRELLE Bruno – DEMEUSY Serge – DENNEVAL Jean – DESPAS Gérard – DUBOIS Jean-Pierre – DUPONT Philippe – FAUCHERON Arnaud – FLAHAUT Jean-Luc – JACQUES Hugues – JEUNESSE Steve – KOCIUBA Michel – LEROUX Didier – MAHIEU Amaury – MARY Guy – MUCCILLI Joseph – NIVOIX Gaëtan – NOEL Jérôme – PETITQUEUX Dimitri – POIROT Jean-Paul – SOBOTA Pascal

SECTEUR NORD OUEST : LAMBLLOT Thierry – BOURGUIN Michel – BURIDANT David – DELHAYE Philippe – GRABOWECKI Fabien – HUBERT Thierry – KUDLA Thierry – LATOUR Alain – MARTEAUX Jean-François – PESCE Pascal – SCOLARI José

SECTEUR SUD EST : DEPUSET Marc – DUMANGE Dominique – LAURENT CHAUVET Pierre – LOBIDEL Alain – PONCELET Francis – RAGUET Jean-Paul

SECTEUR SEDAN : HIBLOT Olivier – BEAUDA Marie-Antoinette – PIERRE Jacqueline

SECTEUR OMONT : ETIENNE Teddy – GOBERT François – HAUTCOEUR Gérard – PREVOTEAUX François

SECTEUR JUNIVILLE MACHAULT : MALVAUX André – DANNEAUX Dominique – LELAURIN Tony – PIEROT Chantal – THOUMINE Bernard

SECTEUR AISNE ET PORCIEN : CHARLIER Sébastien – BALAVOINE Roger – BOUCHAT Jean-François – MILLART Laurent

SECTEUR VALLÉE DE LA MEUSE : LALLOUETTE Luc – BODART Isabelle – D'AMARIO Valérie – DENIS Frédéric

Absents excusés : 14

BARREDA Jean-Marie – BECKRICH Hervé – DEDION Bruno – DESIRONT Gérard – DUPUY Jérémy – GHEZA Jacky – GILLE Daniel – JUBEAUX Laurent – LIEBEAUX André – MICHEL Gilles – PETIPAS Denis – REGNAULT DE MONTGON Inès – RENOLLET Hubert – WAFFLARD Dominique

Absents : 19

AUBERT Denis – BISSEUX Bruno – COLA Daniel – DECOBERT Philippe – DESIMEUR Jérôme – DUPUIS Thierry – DURBECQ Daniel – ITUCCI Robert – LEGUAY Mireille – LEPAGE Anaïs – MARCHAND Yvon – MOZET Yves – NORMAND Michel – ORTILLON Jean-Claude – OURY Jean-Pol – PAPIER Anne – PENEL Chantal – RENVOY Jean-Pierre – VUIBERT Pierre

Procurations : 2

M. JUBEAUX Laurent à M. THOUMINE Bernard M. PETITPAS Denis à M. HIBLOT Olivier

Assistait également à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Stéphane ALLAIN, Directeur Territorial d'ENEDIS.

Le Président informe que les points à l'ordre du jour ont été présentés en séance le 22 novembre 2022 au Bureau Syndical et qu'ils ont été validés par les Membres.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 18 h 30.

Il présente les excuses de Madame Anne LAVIOLETTE, Conseillère aux Décideurs Locaux. Il énumère la liste des élus absents excusés ainsi que l'attribution des pouvoirs.

Monsieur Marc DEPUSET est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur ALLAIN.

Monsieur ALLAIN présente le dispositif de mise en œuvre des éventuelles coupures d'électricité durant l'hiver 2023 (annexe 1). Il explique que le délestage aura lieu en cas de déséquilibre entre la production d'électricité et la consommation et sera appliqué par ENEDIS à la demande de RTE afin d'éviter un « blackout ». Dans ce cas, les coupures seront effectuées par poste source et n'excéderont pas 2 heures.

L'Ordre du Jour suivant est adopté à l'unanimité

Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale du 16/06/2022

POINTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1 - Décision modificative 2-2022
- 2 - Engagement du quart des dépenses d'investissement
- 3 - Règlement budgétaire et financier
- 4 - Constitution d'une provision comptable
- 5 - M57 - Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations
- 6 - Application de la fongibilité des crédits
- 7 - Débat d'orientation budgétaire
- 8 - Renouvellement de la contribution au FSL - année 2023
- 9 - Cotisation des communes adhérentes - année 2023
- 10 - Renouvellement de la convention article 8 - année 2023
- 11 - Modification du règlement des participations financières
- 12 - Renouvellement du contrat d'assurance du personnel - année 2023
- 13 - Renfort - Création d'un poste de chargé d'affaires au grade de technicien
- 14 - Remplacement - Création d'un poste de chargé d'affaires au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 15 - Avancement - Création d'un poste de chargé d'affaires au grade d'agent de maîtrise principal
- 16 - Avancement - Création d'un poste de chargé d'affaires au grade d'agent de maîtrise principal
- 17 - Renouvellement de contrat - Création d'un poste de chargé d'affaires au grade de technicien

- 18 – Lancement de procédure – accord-cadre pour l'achat de transformateurs de distribution publique d'énergie électrique
- 19 – Lancement de procédure – accord-cadre pour l'achat d'électricité
- 20 – Lancement de procédure – accord-cadre pour l'achat de gaz naturel
- 21 – Lancement de procédure – accord-cadre pour la fourniture de petit matériel d'éclairage public
- 22 – Création d'une enveloppe de subvention spécifique en faveur des travaux d'amélioration énergétique de l'éclairage public
- 23 – Actualisation de la grille tarifaire des travaux de maintenance réalisés par la FDEA en éclairage public
- 24 – Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers et des lampes
- 25 – Modification de la tarification pour la recharge des véhicules électriques - MoDuLo

INFORMATIONS

- Dates des réunions de secteur
- Achat de terrain – 08440 LUMES
- Acquisition de véhicules de service
- Accord-cadre pour la réalisation des travaux sur le secteur du Sud Est
- Point d'avancement – PCRS et géodétection
- Programme de régulation de l'éclairage public des communes rurales
- Subvention complémentaire FACÉ – éclairage public
- Démarchage pour la rénovation du parc d'éclairage public à 1 €

APPROBATION DU COMPTE RENDU **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16/06/2022**

Monsieur le Président soumet au vote le dernier compte rendu de l'Assemblée Générale du 16/06/2022.

Pas d'observation, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

1 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1-2022 **(délibération n°30/2022)**

Vu le budget primitif 2022,

Monsieur le Président donne lecture de la décision modificative n°2-2022 (*annexe 2*). Il explique qu'il conviendrait d'ajuster certains comptes afin de respecter l'équilibre budgétaire en dépense et en recette.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **accepte** la décision modificative n°2-2022.

Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s) :

Votants : 62
 Pour : 62
 Contre :
 Abstention(s) :

2 – ENGAGEMENT DU QUART DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (délibération n°31/2022)

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que sur autorisation du Comité Syndical, l'autorité territoriale peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** d'engager le quart des dépenses d'investissement prévues au budget primitif 2022 et dit que ces sommes seront intégrées au budget primitif 2023 de la FDEA, à savoir :

Chapitre 20	:	130 290 €
Chapitre 204	:	545 961 €
Chapitre 21	:	80 428 €
Chapitre 23	:	2 536 851 €

Votants : 62
 Pour : 62
 Contre :
 Abstention(s) :

3 – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (délibération n°32/2022)

Considérant que l'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la FDEA.

Considérant que ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **adopte** le règlement budgétaire et financier (annexe 3).

Votants : 62
 Pour : 62
 Contre :
 Abstention(s) :

4 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE (délibération n°33/2022)

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense dont le champ d'application est précisé par l'article L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT),

Afin d'attester de la sincérité budgétaire, de la transparence et de la fiabilité, le Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire les dotations aux provisions afin de rendre conforme à la réalité les comptes de la collectivité,

En vertu de l'application du principe comptable de prudence, les collectivités doivent constituer une provision dès qu'un risque est susceptible de conduire au versement d'une somme d'argent significative,

Considérant que ces provisions constituent des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses au chapitre 68 « Dotations aux provisions » et en recettes au chapitre 78 « Reprises sur provisions ».

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **adopte** le régime des provisions semi-budgétaires de droit commun et **décide** d'inscrire une provision en dépenses au chapitre 68 « Dotations aux provisions » et en recettes au chapitre 78 « Reprises sur provisions ».

5 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57 (délibération n°34/2022)

Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s) :

Le Président expose :

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des communes et EPCI, des départements et des régions ;

Par délibération du 25 novembre 2021, le Comité Syndical s'est prononcé en faveur de l'adoption de ce référentiel à compter du 1^{er} janvier 2022 pour son budget ;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des collectivités ;

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la FDEA calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation sera retenue comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Le prorata temporis s'appliquera uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 01/01/2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé, d'autre part les biens de faible valeur (coût unitaire inférieur à 1 000 € HT). L'amortissement dans ces 2 cas serait réalisé en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **adopte** les durées d'amortissement conformément à l'annexe 4, **décide** d'appliquer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, tel que décrit ci-dessus, à compter du 01/01/2023, **décide** d'aménager la règle du prorata temporis pour les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé et pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € HT et **abroge** la délibération n°10/2022.

6 – APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS (délibération n°35/2022)

Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s) :

Considérant que l'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Comité Syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de

crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance du Comité Syndical,

Considérant que la FDEA a pour habitude de proposer des décisions modificatives en cours d'année, mais que cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **autorise** Monsieur le Président, à compter du 1^{er} janvier 2023, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

7 – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023 **(délibération n°36/2022)**

Votants : 62

Pour : 62

Contre :

Abstention(s) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2312-1, L5211-36 et D2312-3 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) exige des syndicats l'élaboration d'un rapport d'orientations budgétaires (DOB) ;

Considérant les objectifs poursuivis :

- présenter à l'assemblée délibérante les grandes orientations budgétaires pour l'avenir ;
- débattre sur les orientations budgétaires présentées.

Considérant le contenu du rapport portant, notamment, sur :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, incluant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ;
- les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dettes contractées et les perspectives pour le projet de budget.

Dans le cadre de la préparation du Budget Primitif 2023, l'objectif poursuivi est de respecter les principes fondamentaux de la comptabilité publique : l'annualité, l'universalité, ainsi que l'équilibre réel entre les dépenses et les recettes.

Considérant que le budget 2023 de la FDEA s'inscrira dans le cadre des orientations définies par ses statuts, tout en optimisant les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'un effort d'investissement efficient afin de satisfaire les communes adhérentes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Luc LALLOUETTE, Président ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **prend acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2023, **adopte** le rapport d'orientations budgétaires 2023 joint en annexe 5.

**8 – RENOUELEMENT DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITÉ
POUR LE LOGEMENT POUR L'ANNÉE 2023**
(délibération n°37/2022)

Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s) :

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 « le droit au logement est un droit fondamental »,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (article 136)
« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie, et de services téléphoniques. »,

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, tel qu'il a été rédigé par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, les communes et EPCI (L 2224-31 du CGCT), en tant qu'autorités concédantes de la distribution d'électricité, sont aussi les autorités organisatrices du service public de la fourniture d'énergie aux clients restant au tarif réglementé, ce qui leur permet de contrôler le respect des obligations de service public,

Vu l'article 11 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale précise que les communes et EPCI, autorités organisatrices du service public, assurent l'accès aux bénéficiaires de la tarification « produit de première nécessité ». Cette tarification, prévue à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, mais entrée en vigueur en 2004, bénéficie aux personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond (fixé à 5 520 euros par le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004) pour une première fraction de leur consommation,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu les délibérations du Comité Syndical depuis 2010 attribuant un montant de 50 000 € au FSL,

Monsieur le Président rappelle également que la FDEA est le 2nd plus gros contributeur des Ardennes après le Conseil Départemental.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de reconduire pour l'année 2023, la contribution de 50 000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement et dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s) :

9 – COTISATION 2023 DES COMMUNES ADHÉRENTES
(délibération n°38/2022)

Considérant que la cotisation annuelle des communes adhérentes était de 0,30 € par habitant pour l'année 2022,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de renouveler le montant de la cotisation annuelle des communes adhérentes pour l'année 2023, soit 0,30 € par habitant selon le recensement en vigueur.

Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s) :

**10 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LA
PÉRIODE DU 01 JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023 (délibération
n°39/2022)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de concession du 01 janvier 2020 pour le service public de distribution d'énergie électrique et notamment son article 8 : intégration des ouvrages dans l'environnement ;

Vu l'annexe 1 du cahier des charges de concession et notamment l'article 4, paragraphe A ;

Considérant qu'en application de l'article 8, le concessionnaire – **ENEDIS** – participe à raison de 40% maximum du coût HT, au financement de travaux réalisés chaque année aux fins d'amélioration esthétique et de sécurisation des ouvrages de la concession ;

Considérant que le montant de la participation annuelle du concessionnaire était de 215 000 € pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** de renouveler cette convention pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec le montant négocié de 215 000 €.

11 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES LORS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LES ZONES D'ÉLECTRIFICATION RURALE ET URBAINE DE LA CONCESSION DES ARDENNES

(délibération n°40/2022)

Votants : 62

Pour : 62

Contre :

Abstention(s) :

Considérant que la FDEA a dans ses statuts la compétence électricité, et qu'à ce titre, elle réalise des travaux :

- dans les communes rurales de la concession pour :
 - les extensions (alimentation d'une nouvelle habitation, un agriculteur, un commerce, une industrie, etc...)
 - les renforcements (modernisation ou adaptation du réseau électrique afin de sécuriser ou améliorer la qualité du réseau)
 - les dissimulations (sécurisation ou effacement du réseau)
- dans les communes urbaines de la concession pour :
 - les dissimulations (sécurisation ou effacement du réseau)

Considérant qu'à ce titre la FDEA demande une contribution aux demandeurs pour les travaux effectués conformément au règlement de participation instauré par le comité syndical ;

Afin d'en faciliter la compréhension et après avoir délibéré sur les modifications apportées, le Président propose d'assujettir les zones d'activités portées par les EPCI au même régime que les ouvrages communaux et intercommunaux.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** d'abroger la délibération n°14/2022 et **décide** de mettre à jour le règlement des participations financières pour la réalisation de travaux sur les zones d'électrification rurale et urbaine de la concession des Ardennes (annexe 6).

12 – RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL POUR L'ANNÉE 2023

(délibération n°41/2022)

Votants : 62

Pour : 62

Contre :

Abstention(s) :

Après avoir pris connaissance des contrats avec les conditions générales 2022 adressés par **CNP Assurances** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **approuve** les taux, les éléments optionnels et les prestations, à savoir :

*** Pour les agents affiliés ou assimilés à la C.N.R.A.C.L. :**

les risques décès, maladie ou accident de vie privée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle : taux de 7.51 % de la masse salariale assurée (y compris les frais de gestion) avec une franchise de 15 jours à chaque arrêt sur le risque maladie ordinaire.

Le montant des indemnités journalières est fixé à 90% du traitement indiciaire brut de l'agent au jour de l'arrêt de travail.

Les options choisies :

- les charges patronales : 30 %
- supplément familial de traitement : oui
- indemnités Accessoires : non

*** Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC :**

les risques décès, maladie ou accident de vie privé, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle est fixé à 1.65 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours à chaque arrêt sur le risque maladie ordinaire.

Les options choisies :

- les charges patronales : 20 %
- supplément familial de traitement : oui
- indemnités Accessoires : non

Le Comité Syndical dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

13 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
(délibération n°42/2022)

Votants : 62

Pour : 62

Contre :

Abstention(s) :

Le Président explique que le poste est créé afin de renforcer l'équipe du service éclairage public mais également pour anticiper la création de la 3^{ème} équipe de maintenance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

Considérant que les besoins et l'organisation de la FDEA nécessitent un renfort de personnel,

Le Président propose de créer un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) pour exercer les fonctions de Chargé d'Affaires à compter du 02 décembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux au grade de Technicien.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale maximale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de Technicien du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** de créer l'emploi permanent à temps complet (35/35ème) de catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux au grade de Technicien pour exercer les fonctions de Chargé d'Affaires, **dit** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence, **autorise** dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent, **précise** que ce contrat sera d'une durée initiale maximale de 3 ans renouvelable expressément, **précise** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de Technicien du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux et **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la FDEA.

14 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
(délibération n°43/2022)

Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s) :

Le Président explique que ce poste est créé suite au départ pour mutation d'un agent et ainsi permettre son remplacement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

Considérant que les besoins et l'organisation de la FDEA nécessitent un renfort de personnel,

Le Président propose de créer un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) pour exercer les fonctions de Chargé d'Affaires à compter du 02 décembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale maximale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** de créer l'emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) de catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de Chargé d'Affaires, **dit** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence, **autorise** dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent, **précise** que ce contrat sera d'une durée initiale maximale de 3 ans renouvelable expressément, **précise** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux et **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la FDEA.

15 – CRÉATION D'UN POSTE DE CHARGÉ D'AFFAIRES AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL
(délibération n°44/2022)

Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s)

Considérant qu'un agent du Pôle Energie - Eclairage Public – Commande Publique remplit toutes les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'Agent de Maîtrise Principal,

Le Président propose de créer, à compter du 02 décembre 2022, un poste permanent à temps complet (35/35^{ème}) de Chargé d'Affaires au grade de :

Agent de Maîtrise Principal

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** de créer, à compter du 02 décembre 2022, un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) de Chargé d'Affaires au grade d'Agent de Maîtrise Principal, **dit** que le grade créé dans le tableau des effectifs sera en adéquation avec les fonctions de chargé d'affaires assurées par l'agent, **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la FDEA, **dit** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence et le poste de chargé d'affaires sur le grade d'agent de maîtrise sera supprimé après avis du Comité Technique.

16 – CRÉATION D'UN POSTE DE CHARGÉ D'AFFAIRES AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL
(délibération n°45/2022)

*Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s)*

Considérant qu'un agent du Pôle Electrification et Communications Electroniques remplit toutes les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'Agent de Maîtrise Principal,

Le Président propose de créer, à compter du 02 décembre 2022, un poste permanent à temps complet (35/35^{ème}) de Chargé d'Affaires au grade de :

Agent de Maîtrise Principal

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** de créer, à compter du 02 décembre 2022, un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) de Chargé d'Affaires au grade d'Agent de Maîtrise Principal, **dit** que le grade créé dans le tableau des effectifs sera en adéquation avec les fonctions de chargé d'affaires assurées par l'agent, **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la FDEA, **dit** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence et le poste de chargé d'affaires sur le grade d'agent de maîtrise sera supprimé après avis du Comité Technique.

17 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
(délibération n°46/2022)

*Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s)*

Afin d'effectuer le renouvellement du contrat d'un agent, le Président explique qu'il convient d'actualiser la délibération initiale de création de poste.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

Considérant que les besoins et l'organisation de la FDEA nécessitent un renfort de personnel,

Le Président propose de créer un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) pour exercer les fonctions de Chargé d'Affaires à compter du 02 décembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux au grade de Technicien.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale maximale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de Technicien du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** de créer l'emploi permanent à temps complet (35/35ème) de catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux au grade de Technicien pour exercer les fonctions de Chargé d'Affaires, **dit** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence, **autorise**, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent, **précise** que ce contrat sera d'une durée initiale maximale de 3 ans renouvelable expressément, **précise** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de Technicien du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux et **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la FDEA.

**18 - LANCEMENT DE PROCÉDURE DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À
L'ACHAT DE TRANSFORMATEUR DE DISTRIBUTION PUBLIQUE**
(délibération n°47/2022)

*Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s)*

Le Président expose :

Considérant que la FDEA Autorité Concédante Départementale des réseaux de distribution publique d'énergie électrique dans les Ardennes, a dans ses compétences l'installation d'équipements électriques présentant un intérêt commun à l'ensemble de ses adhérents. A ce titre, la FDEA achète des transformateurs destinés à équiper les postes HTA/BT construits dans le cadre de l'électrification rurale des Ardennes.

Considérant que la FDEA n'a pas de marché pour ce type d'achat en raison du classement sans suite de la précédente procédure formalisée au motif de l'insuffisance de concurrence.

Le Président propose de lancer un nouvel accord-cadre en procédure formalisée selon les modalités suivantes :

- Accord cadre à bons de commande
- En procédure formalisée
- Mini 100 000€ HT et maxi 500 000€ HT à valoir sur la durée du marché
- 1 an reconductible trois fois

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **autorise** le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus et **autorise** le Président, ou son représentant, à signer le marché et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés.

**19 – LANCEMENT DE PROCÉDURE DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À
L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ**
(délibération n°48/2022)

Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s)

Le Président expose :

Considérant que la Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes (FDEA) a créé un groupement de commandes en date du 3 décembre 2015 conformément à l'article L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique (en vigueur au 1er avril 2019) qu'elle coordonne. Ce groupement vise à répondre au besoin récurrent des membres en matière de fourniture et d'acheminement d'électricité.

Considérant que le groupement d'électricité de la FDEA représente :

- 33 sites, 24 membres et environ 3 Gwh pour les tarifs C4
- 1130 sites, 141 membres et environ 12.5 Gwh pour les tarifs C5

Considérant que l'accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents en cours de validité et dont le titulaire est TOTAL DIRECT ENERGIE arrivera à échéance au 31/12/2023.

Le Président propose de lancer un nouvel accord-cadre, courant 2023, qui reprendra globalement les éléments du cahier des charges en vigueur actuellement et sera établi selon les modalités suivantes :

- Accord cadre multi-attributaire à marchés subséquents
- Procédure d'appel d'offres ouvert
- La durée du marché est de 2 ans renouvelable une fois (deux subséquents de deux ans fermes chacun)
- Composé de deux lots : lot 1 tarif c4 et lot 2 tarif c5
- Avec une valeur en quantité maximum de 5 Gwh par an pour le lot 1 et 15 Gwh par an pour le lot 2 (art r2162-4)
- Début d'exécution du 1^{er} subséquent au 1^{er} janvier 2024.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **autorise** le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus et **autorise** le Président, ou son représentant, à signer le marché et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés.

Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s) :

**20 – LANCEMENT DE PROCÉDURE DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À
L'ACHAT DE GAZ NATUREL**
(délibération n°49/2022)

Le Président expose :

Considérant que la Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes (FDEA) a créé un groupement de commandes en date du 31 mars 2015 conformément à l'article L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique (en vigueur au 1er avril 2019) qu'elle coordonne. Ce groupement vise à répondre au besoin récurrent des membres en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel.

Considérant que le groupement gaz de la FDEA représente :

- 185 sites, 29 membres et environ 12 Gwh

Considérant que l'accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents en cours de validité et dont le titulaire est TOTAL DIRECT ENERGIE arrivera à échéance au 31/11/2023.

Le Président propose de lancer un nouvel accord-cadre, courant 2023, qui reprendra globalement les éléments du cahier des charges en vigueur actuellement et sera établi selon les modalités suivantes :

- Accord cadre multi-attributaires à marchés subséquents
- Procédure d'appel d'offres ouvert
- La durée du marché est de 2 ans renouvelable une fois (deux subséquents de deux ans fermes chacun)
- Avec une valeur en quantité maximum de 15 Gwh par an (art r2162-4)
- Début d'exécution du 1^{er} subséquent au 1^{er} décembre 2023.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **autorise** le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus et **autorise** le Président, ou son représentant, à signer le marché et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés.

21 - LANCEMENT DE PROCÉDURE D'UN ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE PETIT MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
(délibération n°50/2022)

Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s) :

Le Président expose :

Considérant que dans le cadre de ses activités liées à l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de ses communes adhérentes, la FDEA a recours à un marché public pour l'achat de matériels électriques nécessaires au fonctionnement du service en régie « entretien d'éclairage public »,

Considérant que la FDEA n'a pas de marché pour ce type d'achat en raison du classement sans suite de la précédente procédure formalisée au motif de l'insuffisance de concurrence,

Considérant que la FDEA doit assurer la continuité de ses travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public,

Le Président propose de lancer un nouvel accord-cadre en procédure formalisée courant 2023 selon les modalités suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande
- 1 an reconductible trois fois
- Min : 200 000€ et maxi : 800 000€ à valoir sur la durée du marché

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **autorise** le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus et **autorise** le Président, ou son représentant, à signer le marché et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés.

22 - CRÉATION D'UNE ENVELOPPE DE SUBVENTION SPÉCIFIQUE EN FAVEUR DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

(délibération n°51/2022)

Le Président expose :

Vu l'enveloppe annuelle de subvention d'éclairage public (1 500 000€) qui est spécifiquement dédiée aux travaux de dissimulation, d'extension et de création de point lumineux visant à améliorer la sécurité des usagers.

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les collectivités rurales qui souhaitent rénover leur éclairage public (passage des luminaires en LED) sans compromettre la réalisation des opérations dites « prioritaires »

Le Président propose de créer pour 2023 une enveloppe de subvention de 10 000€ spécifiquement dédiée à l'amélioration énergétique de luminaires avec un taux de subvention de 25% selon les modalités suivantes :

- Seront concernés les projets visant à améliorer l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public existantes et spécifiquement :

- ✓ le remplacement de ballons fluos par des luminaires LED
- ✓ Le remplacement des luminaires « boules » par des luminaires LED
- ✓ le remplacement de luminaires SHP de plus de 20 ans par des luminaires LED

- Seront subventionnées les dépenses liées :

- aux frais d'installation de chantier
- à la dépose/repose de luminaires sur candélabres ou poteaux béton
- aux fournitures des luminaires et de ses accessoires de protection (coffret de sectionnement, parafoudre, varistance)

Les autres dépenses éventuelles ne seront pas subventionnées par la FDEA (si la commune souhaite par exemple le changement de mâts, de crosses, d'ajout de points lumineux, de pose de kit illuminations....)

Les collectivités souhaitant procéder à ce type de travaux déposeront leur dossier au plus tard le 31 janvier 2023 pour une inscription au budget.

La FDEA étudiera les demandes reçues puis statuera fin février/début mars sur l'inscription ou non des demandes de ce type au programme N (selon des critères comme l'ordre d'arrivée des demandes, la faisabilité technique, la disponibilité des crédits, un nombre maximum de 20 points par an par commune ...).

La FDEA informera les communes retenues au titre du programme N par courrier/mail et lancera les études de réalisation.

La FDEA informera également les communes non retenues au titre du programme N par courrier/mail et celles-ci devront redéposer leur demande entre les mois d'octobre et janvier suivant en cas de reconduction.

Ce programme permettra d'entreprendre environ 400 000€ de travaux de rénovation.

Sur la base de ces données et d'après les coûts estimatifs de ce type de rénovation, la FDEA sera en mesure de financer environ 400 points lumineux.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** de créer une enveloppe de subvention spécifique de 100 000€ en faveur des travaux d'amélioration énergétique de l'éclairage public et **adopte** les modalités de subventionnement susmentionnées dans le cadre du programme 2023.

23 – ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES TRAVAUX DE MAINTENANCE RÉALISÉS PAR LA FDEA EN ÉCLAIRAGE PUBLIC (délibération n°52/2022)

Votants : 62

Pour : 62

Contre :

Abstention(s) :

Le Président expose :

Considérant que les équipes de la FDEA sont régulièrement sollicitées par les collectivités ayant transféré leur compétence Eclairage Public afin d'effectuer de petits travaux de rénovation d'éclairage public ;

Vu la délibération n°18/2019 relative à la mise en place d'une grille tarifaire des prestations de maintenance en éclairage public ;

Compte tenu des renouvellements de marchés de fournitures et diverses hausses en tout genre (carburants...) ;

Le Président propose, à compter du 1^{er} janvier 2023, de mettre à jour les tarifs des prestations selon la grille tarifaire suivante :

Grille tarifaire de petits travaux de fonctionnement FDEA (non compris dans le prix du point lumineux) à compter du 1er janvier 2023			
Désignation	Ancien Montant	Nouveau Montant	dont participation FDEA
Prestations non subventionnées			
Prix horaire d'une intervention technique de la régie sur devis	180,00 €	200,00 €	0,00 €
forfait de traitement de dossier *	200,00 €	220,00 €	0,00 €
remplacement d'un luminaire irréparable sur poteau existant par un luminaire fonctionnel ou classique standard (urbains)	420,00 €	650,00 €	0,00 €
remplacement d'un luminaire irréparable sur poteau existant par un luminaire fonctionnel intermédiaire 1 (urbains)	510,00 €	595,00 €	0,00 €
remplacement d'un luminaire irréparable sur poteau existant par un luminaire fonctionnel intermédiaire 2 (urbains)	687,00 €	830,00 €	0,00 €
remplacement d'un luminaire irréparable sur poteau existant par un luminaire fonctionnel supérieur 1 (urbains)	870,00 €	1 010,00 €	0,00 €
remplacement d'un luminaire irréparable sur poteau existant par un luminaire fonctionnel supérieur 2 (urbains)	1 020,00 €	1 100,00 €	0,00 €
remplacement d'un luminaire ou d'une horloge mécanique par une horloge astronomique (urbains)	720,00 €	690,00 €	0,00 €
remplacement de lampe pour projecteur hors sol ou encadré de sol	120,00 €	135,00 €	0,00 €
remplacement d'appareillage (ballast + amorçeur) pour projecteur hors sol ou encadré de sol	165,00 €	200,00 €	0,00 €
pose d'un kit illuminations sur poteau béton	250,00 €	275,00 €	0,00 €
Réalisation d'un audit de l'éclairage public préalable à un transfert de compétence	15€ /Point lumineux	17€ /Point lumineux	0,00 €
Intervention sur site pour le réglage d'une horloge (en dehors des 2 passages heure d'hiver/été pour horloge mécanique)	40€/réglage	45€/réglage	0,00 €
Forfait de mise en sécurité du réseau d'éclairage avec nacelle	400,00 €	450,00 €	0,00 €
Forfait de mise en sécurité du réseau d'éclairage sans nacelle	150,00 €	170,00 €	0,00 €
Rénovation/mise en conformité d'armoire d'éclairage public (urbains)	2 400,00 €	2 900,00 €	0,00 €
Désignation	Ancien Montant	Nouveau Montant	dont participation FDEA
Prestations subventionnées			
remplacement d'un luminaire irréparable sur poteau existant par un luminaire fonctionnel ou classique standard	300,00 €	380,00 €	180,00 €
remplacement d'un luminaire irréparable sur poteau existant par un luminaire fonctionnel intermédiaire 1	345,00 €	425,00 €	225,00 €
remplacement d'un luminaire irréparable sur poteau existant par un luminaire fonctionnel intermédiaire 2	433,00 €	515,00 €	315,00 €
remplacement d'un luminaire irréparable sur poteau existant par un luminaire fonctionnel supérieur 1	525,00 €	605,00 €	405,00 €
remplacement d'un luminaire irréparable sur poteau existant par un luminaire fonctionnel supérieur 2	600,00 €	650,00 €	450,00 €
remplacement d'un luminaire ou d'une horloge mécanique par une horloge astronomique	450,00 €	445,00 €	243,00 €
Rénovation/mise en conformité d'armoire d'éclairage public	1 500,00 €	1 800,00 €	1 080,00 €
* applicable sur toute demande de travaux de fonctionnement réalisés sur devis			
Toute autre demande de travaux de fonctionnement fera l'objet d'une remise de prix spécifique (déplacement d'ouvrage, sinistres...)			

Le Président explique qu'il convient de parer aux diverses augmentations (main d'œuvre, matériel, ...) en appliquant le juste prix aux prestations réalisées par la FDEA.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** de mettre à jour la grille tarifaire susmentionnée relative aux prestations de maintenance en éclairage public et **décide** que la nouvelle tarification sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2023.

24 – PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MÉNAGERS ET DES LAMPES

(délibération n°53/2022)

Votants : 62

Pour : 62

Contre :

Abstention(s) :

Le Président expose :

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par la Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière

aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La FDEA souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;

Améliorer l'image de la FDEA ;

Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la FDEA souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

La FDEA souhaite d'autre part conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022* »,
- le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »,

- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la FDEA,

Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E, **autorise** Monsieur Lallouette Luc ,Président de la FDEA, à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021, **approuve** le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation Version Juillet 2022 », **autorise** Monsieur Lallouette Luc ,Président de la FDEA à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, **constate** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E, **autorise** Monsieur Lallouette Luc ,Président de la FDEA à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale», **approuve** le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets », **autorise** Monsieur Lallouette Luc , Président de la FDEA à signer avec ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022.

25 – MODIFICATION DES TARIFS USAGERS MODULO **(délibération n°54/2022)**

Votants : 62
Pour : 62
Contre :
Abstention(s) :

Le Président expose :

Entre le deuxième trimestre 2021 et le deuxième trimestre 2022, la hausse du prix de l'énergie a contribué à 3,1 % points d'inflation sur un total de 5,3% !

La déclinaison opérationnelle du bouclier tarifaire pour les IRVE restant inconnue à ce jour et aux vues de l'augmentation très significative des coûts de l'énergie pour MODULO à partir du 1^{er} janvier 2023, il serait souhaitable de redéfinir la tarification usager des services de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables.

Cette mesure tarifaire répercute la hausse des prix de l'énergie sur les factures des consommateurs, elle est également un moyen de diminuer progressivement les subventions d'équilibres des Aménageurs, sur les coûts d'exploitation de ces infrastructures.

Le tarif actuel est de :

- Points de recharge en courant alternatif : 2€/h en journée et 1€/h la nuit (22h > 7h)
- Points de charge rapide en courant continue : 3€/h à toute heure
- Points de charge Superchargeur 50kW et plus : 8€/h à toute heure

Le Président propose la nouvelle grille tarifaire suivante avec une mise en place au plus tard le 1^{er} février 2023 :

Tarifs usagers TTC
ABONNÉS MODULO
Points de charges jusqu'à 25kW en courant alternatif (Type 2, prise EF)
0,40€ / kWh + 0,07€ /min au-delà de 4h de session (4,20€/h)
Points de charges jusqu'à 25kW en courant continu (CCS, Chademo)
0,40€ / kWh + 0,07€ /min au-delà de 2h de session (4,20€/h)
Points de charges entre 26kW et 200kW en courant continu (CCS, Chademo)
0,50€ / kWh + 0,20€ /min au-delà de 1h de session (12€/h)
RECHARGE A L'ACTE POUR LES NON-ABONNÉS
Recharge 30% plus chère que les tarifs abonnés
AUTRES ABONNÉS
Selon grille tarifaire en vigueur et frais de gestion propre à votre opérateur de mobilité. Pour information, MODULO propose en moyenne ses tarifs abonnés + 20% aux opérateurs de mobilités.
INFORMATIONS
Les décomptes sont réalisés à la minute et au dixième de kWh. Les abonnés MODULO ne paient pas les €/min de dépassement de session la nuit lorsqu'ils se branchent entre 20h et 8h sur les points de charges jusqu'à 25kW.
AUTRES PRESTATIONS
Carte et Badge : 10€

Le Président explique que les nouveaux prix seront calculés aux kW consommés et non plus au temps de charge.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **approuve** la présente nouvelle grille tarifaire et **donne pouvoir** à Monsieur le Président de MODULO d'agir sur la tarification en vue de la crise laissant envisager de nouvelle augmentation sur le prix de l'électricité.

INFORMATIONS

DATES DES RÉUNIONS DE SECTEUR

Monsieur le Président informe des dates et lieux des réunions pour chaque secteur d'énergie.

ACHAT D'UN TERRAIN – 08440 LUMES

Le Président explique que l'achat du terrain derrière la FDEA sera effectué afin de construire un bâtiment pouvant accueillir la totalité du matériel et des véhicules pour l'entretien de l'éclairage public suite à la création de la 3^{ème} équipe de maintenance en charge des communes urbaines.

ACQUISITION DE VÉHICULES DE SERVICES

Le Président explique qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de 2 véhicules. A cet effet, une commande a été passée auprès du concessionnaire Peugeot pour l'achat d'une 208 électrique et d'un Partner thermique.

ACCORD-CADRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX SUR LE SECTEUR DU SUD EST

Le Président rappelle l'accord-cadre arrive à échéance le 31/12/2022 et qu'il a été effectué une nouvelle mise en concurrence en septembre 2022. Suite à cette procédure, le Bureau Syndical a attribué ce marché à l'entreprise SCEE RETHEL. Compte-tenu de la conjoncture, le Président informe l'Assemblée que la FDEA a bénéficié d'une hausse raisonnable de 13% par rapport aux tarifs du précédent marché datant de 2019.

POINT D'AVANCEMENT PCRS - GÉORÉFÉRENCEMENT

Le Président informe que le PCRS est porté à part égale par la FDEA et ENEDIS. Ce dispositif sera présenté aux communautés de communes des Ardennes pour leur éventuelle adhésion.

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE FACÉ – ÉCLAIRAGE PUBLIC

La subvention totale FACÉ pour ce programme s'élève désormais à 906 000 €.

PROGRAMME DE RÉGULATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES COMMUNES RURALES

Ce programme consiste à moderniser les armoires de commandes en permettant le contrôle à distance de l'éclairage public. Les armoires seront pilotées par GSM, évitant ainsi de nombreux et coûteux déplacements des nacelles.

Le Président informe que l'abonnement (50€/an/armoire) sera pris en charge par la FDEA.

Un délégué demande si ENEDIS peut piloter l'éclairage public à distance en cas de pannes ou de surtensions.

Le Président répond que l'éclairage public est une compétence communale qui a été pour la plupart des collectivités transférée à la FDEA qui se chargera du pilotage à distance.

DÉMARCHAGE POUR LA RÉNOVATION DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC À 1 €

Des sociétés ayant une activité polluante ont obligation d'acheter des certificats d'économie d'énergie (CEE). Certaines ont mis en place une opération de démarchage des collectivités afin de leur proposer la rénovation de leur éclairage public sans reste à charge. Elles utilisent ainsi ce biais pour récupérer des CEE sans respect des normes ni des réglementations en vigueur pour ce type d'opération.

La FNCCR, le Syndicat de l'éclairage et l'Association française de l'éclairage (AFE) et la FDEA conseillent aux collectivités de faire preuve d'une extrême vigilance.

Ceci pour plusieurs raisons :

- Ne sont fournis que les luminaires et les lampes. Il incombe alors aux collectivités d'assurer à leur frais les travaux de remplacement des luminaires.
- Aujourd'hui, toute rénovation du parc d'éclairage public implique obligatoirement le strict respect de la norme NF C17-200. Celle-ci inclut la production d'une note de calcul pouvant entraîner des dépenses supplémentaires, la mise en conformité des réseaux, la protection des personnes (choc électrique, brûlure, surintensité) et des équipements, la construction d'un réseau spécifique dédié à l'éclairage public, entre autres.
- Ces luminaires réputés "gratuits", ou à 1€, comme leurs composants, sont souvent peu connus ou peu répandus sur le marché français. Il n'y a que peu de recul vis-à-vis de leur durée de vie. Même si leurs fournisseurs proposent des garanties de remplacement en cas de défaillance du matériel, c'est l'ensemble du luminaire qui sera à remplacer et non le composant défaillant en question, ce qui implique à nouveau une empreinte carbone non négligeable.

- Le fournisseur de ce matériel ne réalise aucune étude d'éclairage spécifique aux dispositions des infrastructures d'éclairage des collectivités, ni ne fournit les fichiers datas nécessaires aux études photométriques propres à chaque projet. Il est donc peu probable que le matériel installé répondra aux exigences de performances requises par la classe d'éclairage de la voie selon la norme NF EN 13-201.

- Le matériel proposé, même s'il correspond aux conditions d'éligibilité de la fiche RES-ES-104, n'est pas conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 concernant les nuisances lumineuses, notamment en termes de températures de couleur proposées, ou d'absence d'informations concernant les indices ULR des luminaires.

Ainsi, pour les communes ayant transféré leur compétence EP à la FDEA : en cas de panne de ces « luminaires », la FDEA ne pourra pas procéder à leur réparation et devra par conséquent envoyer un devis de remplacement à la collectivité sans subvention.

L'ordre du jour est terminé, Monsieur le Président remercie l'assemblée de leur présence et lève la séance.

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT DE LA FDEA

Marc DEPUSET

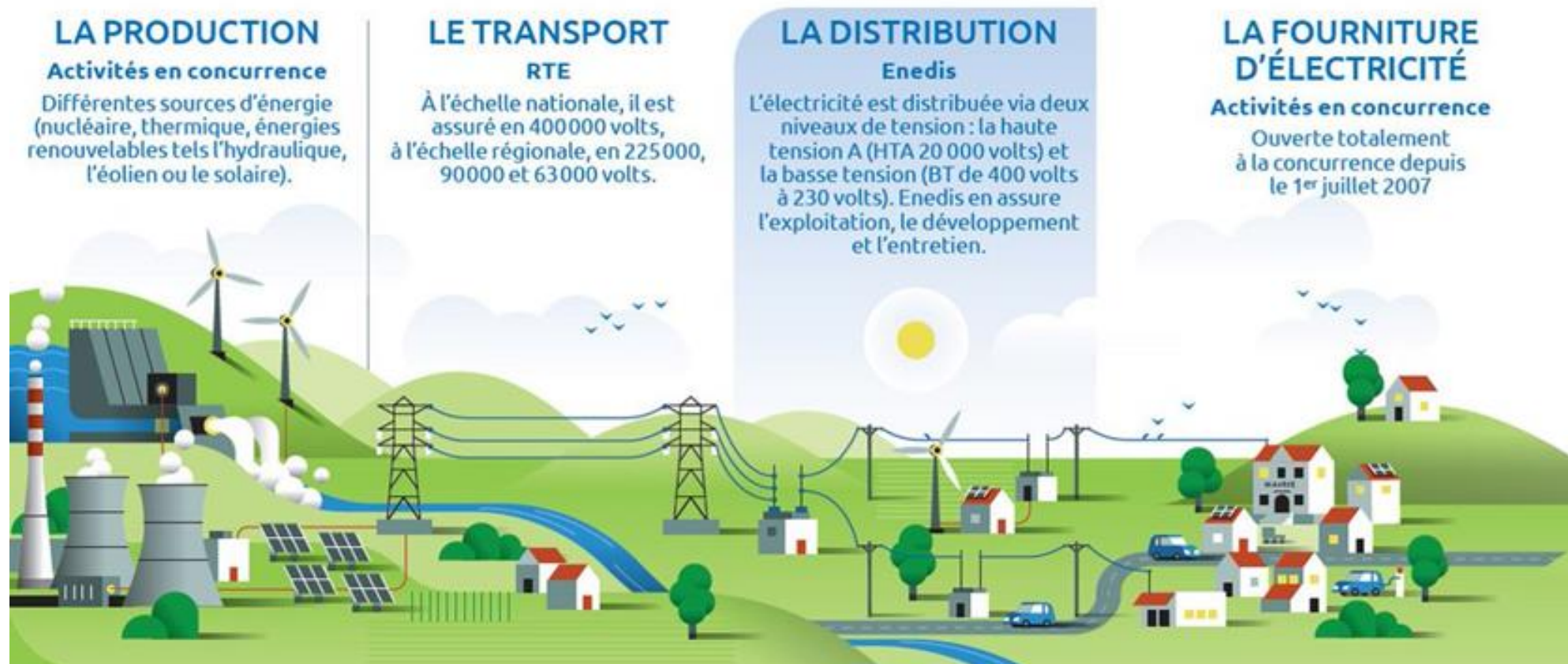
Luc LALLOUETTE

Coupures exceptionnelles

Dispositif de mise en œuvre



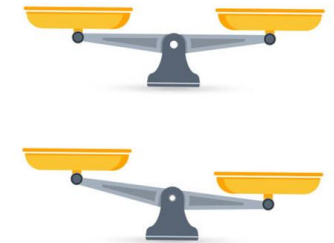
Le système électrique français



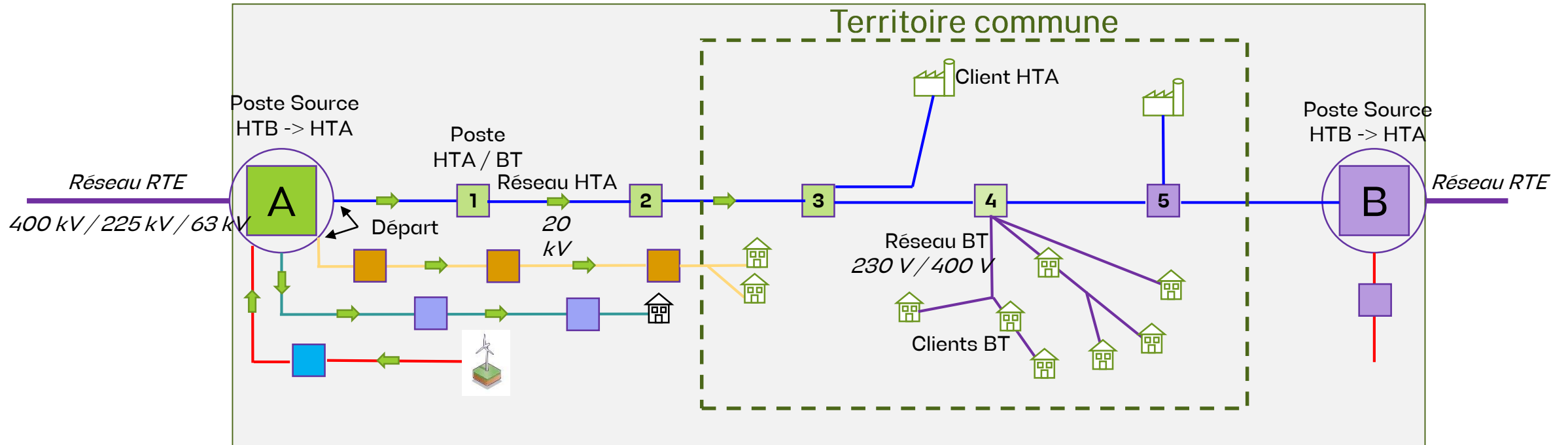
Enedis est mobilisée, auprès des Pouvoirs Publics et de RTE, qui a la responsabilité de l'Equilibre Offre Demande (EOD) et de la sûreté du système électrique, pour sécuriser l'alimentation électrique des Français.

La préparation de l'hiver

- Des **difficultés à garantir l'équilibre offre - demande en électricité** sont anticipées par le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour l'hiver prochain du fait de la disponibilité du parc de production national et des capacités d'imports d'électricité réduites en raison des contraintes d'approvisionnement en gaz de l'UE.
- RTE assure l'équilibre offre-demande à la maille France et en cas de déséquilibre avéré, **différents moyens seront enclenchés** pour faire baisser la consommation :
 - L'appel aux éco gestes citoyens (Ecowatt)
 - Le recours aux services contractualisés d'interruptibilité (effacement)
 - La baisse de la tension (-5%) sur les réseaux de distribution
 - Le recours aux Groupes Electrogènes du parc privé (pour les GE > 1 MW)
- En dernier recours, le **délestage programmé sera l'ultime mesure** permettant d'assurer cet équilibre et d'éviter ainsi des coupures de plus grande ampleur.
- En tant que gestionnaire du réseau public, **Enedis met en œuvre ce délestage** des utilisateurs raccordés au réseau public de distribution en moyenne et basse tension (HTA et BT) sur la base des volumes globaux définis par le RTE.



Le Réseau Public de Distribution Enedis



- La très haute tension (réseau de Transport) est sous la responsabilité de RTE et les 2300 Postes Sources répartis sur l'ensemble du territoire font le lien entre le réseau de Transport et le réseau de Distribution géré par Enedis (20 postes sources dans les Ardennes).
- A partir de chaque Poste Source, **plusieurs départs permettent d'alimenter chacun un ensemble de clients** en moyenne tension (HTA) ou en basse tension.
- En cas de délestage, un ou plusieurs départs pourront être coupés afin de maintenir l'équilibre production/consommation.
- Ces coupures seront télécommandées à distance par les 30 Agences de Conduites Régionales réparties sur le territoire.

Le Délestage programmé

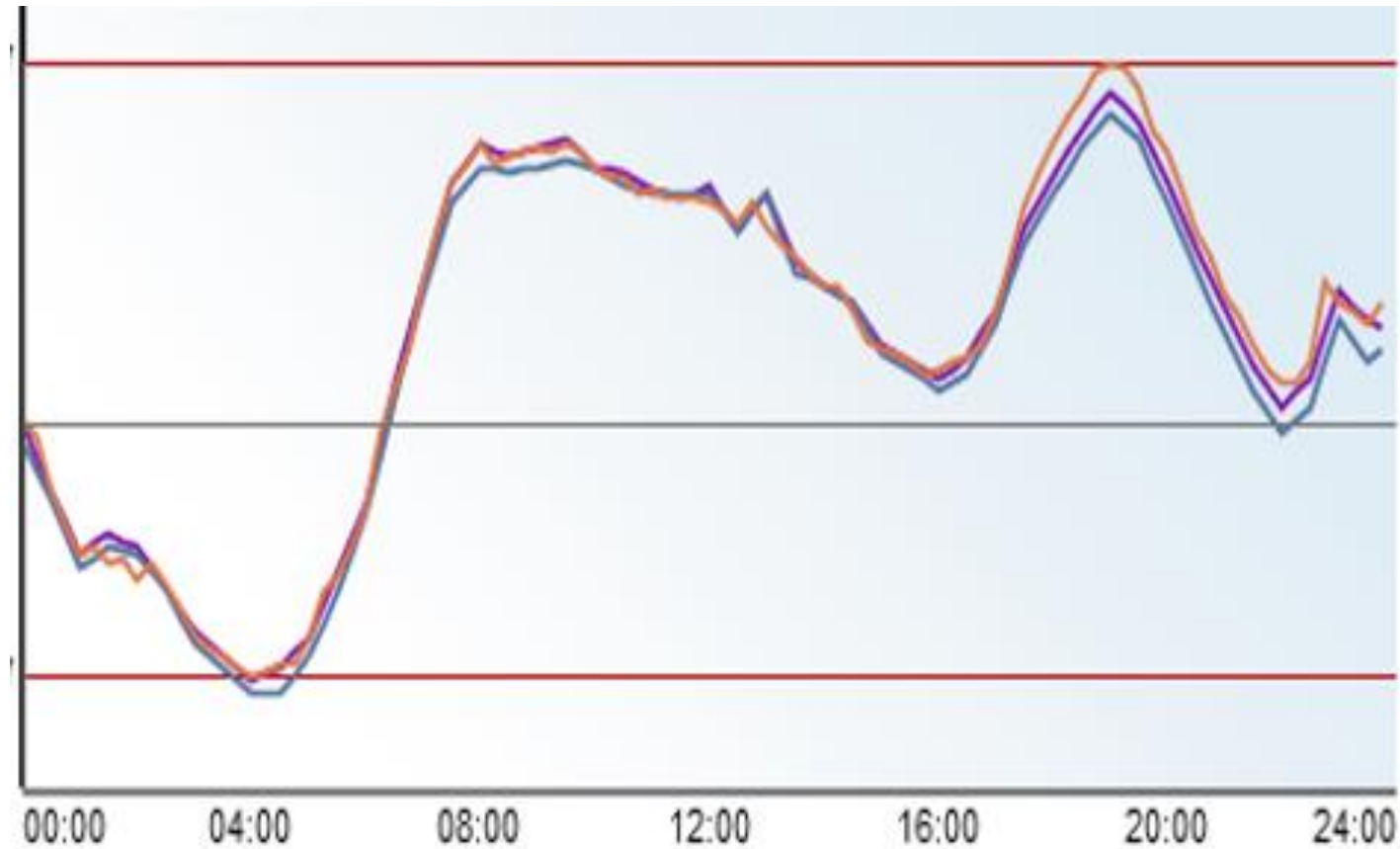
- En anticipation de délestage, **RTE annoncera, à partir de J-3, une vigilance renforcée**. Si le risque se matérialise, RTE prendra la **décision de délestage à J-1 à 18h**.
- En cas de délestage programmé, RTE décline le besoin en plusieurs blocs de 100MW horodatés (durant les **périodes de forte consommation : 8h-13h et 17h30-20h30**) et les répartit entre les différentes Agences de Conduite Régionale d'Enedis.
 - *Un bloc de 100MW représente la consommation d'environ 80 000 à 100 000 foyers.*
 - *Le besoin est décliné par RTE à 19h30 et les zones de coupures sont définies par Enedis à J-1 21h30.*
- Les coupures sont déclenchées par les Agences de Conduite Régionale d'Enedis et organisées de **façon « tournante » pour limiter l'impact à environ 2h par Client**. Tous les Clients sont concernés (Entreprise, Professionnel & Particulier).
- Les **sites prioritaires** ne sont pas délestés (hôpitaux, installations industrielles indispensables à la Défense Nationale,...). La liste est définie par les Préfets après instruction par les DREAL et échanges avec Enedis.
- En cas de délestage, des **clients PHRV** (Patients à Hauts Risques Vitaux) pourront être concernés par une coupure d'électricité. Une communication graduelle est prévue à mesure que les hypothèses se confirment et que l'échéance se rapproche avec un déplacement de nos équipes en cas de non réponse.

Information & Communication

- A **J-3, une annonce de vigilance renforcée** sera réalisée et des **communications RTE/Enedis sont prévues à J-1** pour confirmer le délestage.
- Le site **monecowatt.fr** est l'outil central de la communication principalement pour les Clients particuliers.
- Enedis réalise également les **communications à destination des Clients et des Territoires** en tant que contributeur principal au dispositif dans la mise en œuvre concrète des coupures :
 - Mise à disposition à partir de J-1 21h30 des adresses concernées par le délestage du lendemain.
 - Cartographie des délestages par département
 - Prévenance des collectivités et pouvoirs publics
 - Envoi de SMS aux Clients industriels
 - Numéro de téléphone Grand Public
 - ...

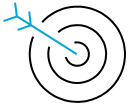
Annexes

A titre d'illustration, la courbe de consommation type d'une journée en France





Le dispositif EcoWatt est prévu pour signaler les périodes de tension sur le système électrique et promouvoir les gestes d'urgence

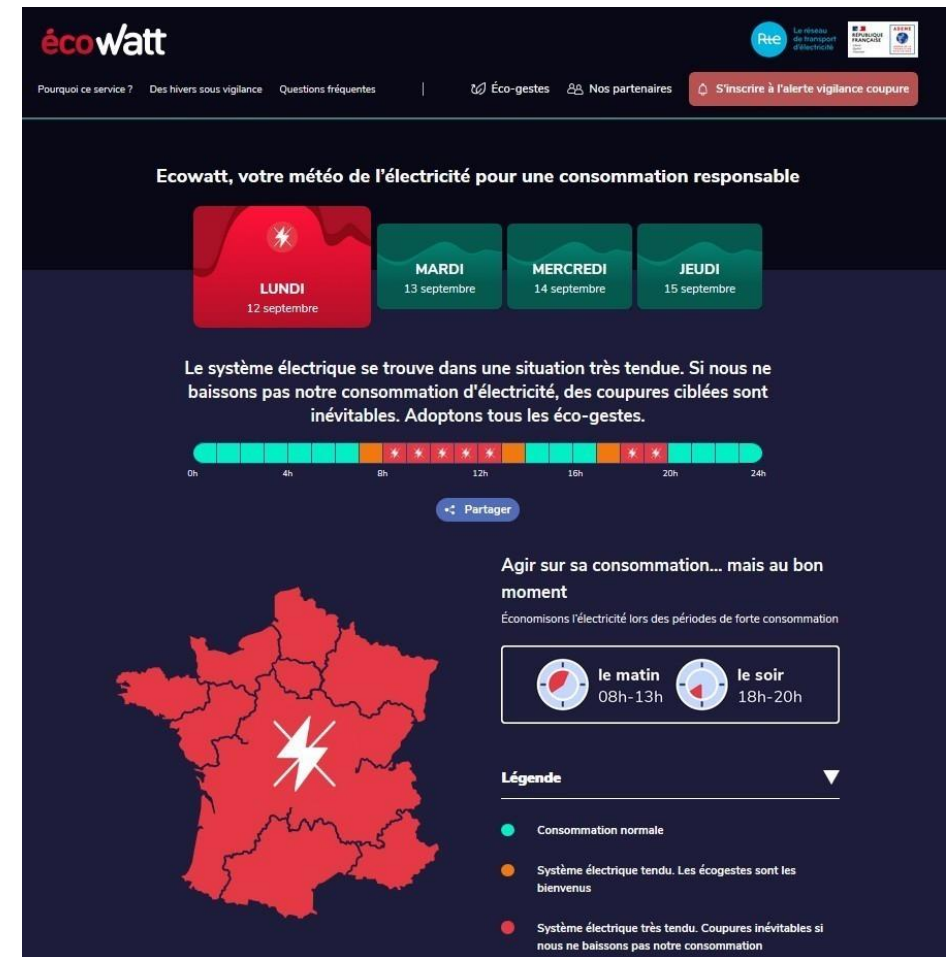


EcoWatt permet de connaître le niveau de tension du système électrique grâce à un signal sur 3 couleurs correspondant à l'état du système sur une plage de 4 jours glissants (de J à J+3), au pas horaire et journalier

- *Notre consommation est raisonnable.*
- *Le système électrique se trouve dans une situation tendue. Les écocgestes citoyens sont les bienvenus.*
- *Le système électrique se trouve dans une situation très tendue. Si nous ne baissions pas notre consommation d'électricité, des coupures ciblées sont inévitables. Adoptons tous les écocgestes.*



- un site : monecowatt.fr/
- une **alerte SMS** (inscription sur le site)
- Un flux de donnée dédié, accessible via le portail Data RTE



Communication par RTE via site monecowatt.fr



#jeréduismaconso !



Je fais le ménage dans ma boîte mail.

→ tous les éco-gestes sur monecowatt.fr

#jeréduismaconso !



J'éteins les lumières inutilisées.

→ tous les éco-gestes sur monecowatt.fr

#jeréduismaconso !



Je baisse la température de mon logement à 16° ou 17° degrés en cas d'absence dans la journée et pendant la nuit.

→ tous les éco-gestes sur monecowatt.fr

#jeréduismaconso !



Je décale l'utilisation de mes appareils électroménagers pour les utiliser après 21h ou le lendemain entre 14h30 – 17h30.

→ tous les éco-gestes sur monecowatt.fr

#jeréduismaconso !



En cuisine, je couvre mes casseroles.

→ tous les éco-gestes sur monecowatt.fr

#jeréduismaconso !



J'évite de regarder des vidéos en streaming entre 08h-13h et 17h30-20h30.

→ tous les éco-gestes sur monecowatt.fr